

Coopérative de Distribution des Magazines

*Coopérative de Messagerie de Presse à Capital Variable
Société par Actions Simplifiée
Siège social : 30 rue Raoul Wallenberg - 75019 PARIS*

Barème

*Annexe au Contrat de groupage et de distribution
passé avec Presstalis*



Conditions générales

Publications

1er MARS 2016

I. Livraison et prise en charge

Les exemplaires doivent être livrés, aux adresses indiquées sur les bons de prise, le jour fixé en accord avec l'Editeur et suivant un horaire déterminé avec celui-ci en fonction des conditions d'expédition.

Ils doivent avoir en première page de couverture, sous une forme et à un emplacement définis, un code à barres normalisé récapitulant les informations suivantes : lettre indicative du distributeur (M pour Presstalis), codification attribuée au titre par le distributeur, numéro de série, prix de vente (cf. note technique remise à l'éditeur).

Les fournitures ne comportant pas cette cartouche ainsi que les fournitures non conformes aux quantités indiquées ou portées sur les bons de prise pourront être refusées. Les normes de conditionnement et de livraison des publications permettant une fourniture conforme sont à la disposition de l'Editeur auprès de son correspondant commercial sous forme d'une plaquette en vigueur éditée par le Service d'Ordonnement des Publications.

La date de prise en charge correspond à la date de mise en vente moins un jour ouvré.

II. Acquittement de la T.V.A.

Presstalis étant commissionnaire (décision n° 4.194 du 24 août 1949), il appartient à l'Editeur, conformément aux dispositions du Code général des Impôts et particulièrement de ses articles 298 septièmes et suivants, d'acquitter la T.V.A. sur le prix de vente au public des exemplaires vendus.

III. Coûts de distribution

Les barèmes détaillés ci-dessous ont été établis en tenant compte des charges supportées par la messagerie pour les besoins de la distribution des publications à la parution, à compter de sa livraison.

Ils sont composés d'une part d'éléments de type « unité d'œuvre » qui correspondent schématiquement aux charges directes d'exploitation et, d'autre part, d'éléments de type « ad valorem » qui correspondent schématiquement aux coûts de structure et de développement ainsi qu'à la rémunération des diffuseurs.

Ce barème concerne l'ensemble des publications régulières ou non (hors-séries, spéciaux, ...) traitées dans la filière « publications » de Presstalis.

III.1. Frais à la parution et à l'édition

Chaque parution se verra appliquer un frais à la parution conformément au pack choisi par l'Editeur :

- Pack standard : **575 €**
- Pack optimum : **1 199 €**
- Pack premium : **2 025 €**

L'offre de chaque pack est détaillée dans une plaquette jointe en annexe au présent barème.

Le choix d'un pack fait l'objet d'une souscription annuelle sur la base de l'année civile. Tout nouveau choix de pack est possible au 1^{er} janvier suivant. En cours d'année, tout changement de pack ne peut se faire qu'en optant pour un pack supérieur.

Chaque édition au sens de « QP » (Qualité de Papier) supplémentaire par rapport au nombre de QP prévu dans le pack choisi par l'Editeur supportera un frais fixe de **225 €**

Ces tarifs seront actualisés chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

III.2. Frais de traitement et de transport

La prestation logistique due à chaque titre est fonction du pack choisi par l'Editeur, la prestation prévue pour chacun des packs étant définie dans la plaquette jointe au présent barème.

Cette prestation logistique s'entend dans le cadre d'une fourniture conforme telle que définie au Chapitre I. Les surcoûts engendrés par toute fourniture non conforme seront à la charge de l'Editeur.

III.2.A. Frais de traitement

➤ frais de traitement Niveau I

Il sera appliqué aux fournitures pour le traitement Niveau I des frais selon le tarif suivant :

- palette : **6,00 €** l'unité,
- paquet : **0,50 €** l'unité,
- appoint : **1,50 €** par unité de mise en case.

Ces tarifs seront actualisés chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

➤ frais de traitement Niveau II

Il sera appliqué aux fournitures, par parution, pour le coût de traitement Niveau II des frais selon la grille suivante :

Tranche de fournis	Coût aux mille exemplaires
du 1 ^{er} au 2 000 ^{ème}	124,00 €
du 2 001 ^{ème} au 5 000 ^{ème}	112,00 €
du 5 001 ^{ème} au 10 000 ^{ème}	95,00 €
du 10 001 ^{ème} au 20 000 ^{ème}	76,00 €
du 20 001 ^{ème} au 50 000 ^{ème}	57,00 €
du 50 001 ^{ème} au 100 000 ^{ème}	40,00 €
au-delà du 100 000 ^{ème}	26,00 €

Les montants de cette grille seront actualisés chaque année au 1er janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

III.2.B. Frais de transport

Il sera appliqué aux fournitures pour le transport des frais selon les tarifs suivants :

- frais à la palette reçue : **140,00 €**

Toute palette livrée incomplète (ou paquet non fourni sur palette) sera facturée au prix de la palette complète.

- frais par point de vente servi : **0,13 €**

Ces tarifs seront actualisés chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

III.3. Frais sur invendus

Pour le retour et le traitement des exemplaires invendus au Niveau II, il sera appliqué le tarif suivant :

- frais à l'exemplaire invendu : **0,10 €**

Ce montant sera réactualisé chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

La destruction au Niveau II des produits polluants invendus fera l'objet d'un complément de frais.

III.4. Frais de structure et de développement

Ce poste est composé de deux éléments :

- une part ad valorem fixée à **5,20 %** des ventes en montants forts de la parution (diminuée à **4,10 %** dans le cadre du mécanisme de péréquation).

Ce taux sera réactualisé chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

- une part forfaitaire par parution fixée à **0,02 €** par point de vente servi.

Ce montant sera réactualisé chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

III.5. Refacturation du Niveau III (diffuseurs)

Le coût du Niveau III sera refacturé à l'Editeur selon l'utilisation qu'il en fait effectivement.

Six catégories de rémunération du Niveau III sont ainsi définies :

Segment de Réseau	Taux
Diffuseurs spécialisés	18,8 %
Kiosques	22,5 %
Concessions	30,0 %
Rayons intégrés	14,6 %
Réseau de capillarité	13,0 %
Diffuseurs non spécialisés	13,9 %

Si ces taux de rémunération sont amenés à évoluer, toute modification sera répercutée à l'Editeur.

Le coût Réseau Niveau III est déterminé semestriellement et correspond au taux moyen de commission sur les ventes réglé aux diffuseurs constaté sur le semestre homologue de l'année A - 1 du titre.

Pour les nouveautés, le coût Réseau sera déterminé en fonction du taux d'utilisation des segments de Réseau constaté pour les titres de caractéristiques similaires (famille, sous-famille, mise en place, prix facial, ...) sur le semestre identique de l'année A - 1 en attendant de constituer un premier historique propre au titre permettant d'appliquer le calcul défini dans le cas général.

III.6. Cas particuliers

1) Cas particulier des hebdomadaires traités avec les quotidiens

Les hebdomadaires traités avec les quotidiens sont des titres hebdomadaires traités à la demande de l'Editeur avec les quotidiens car, fabriqués selon des modalités similaires aux quotidiens, ils doivent être distribués dans un délai inférieur à J (à un jour).

- Pour leur traitement Niveaux I et II, les hebdomadaires traités avec les quotidiens se verront appliquer par parution des frais selon la grille suivante :

Tranche de fournis	Coût aux mille exemplaires
du 1 ^{er} au 2 000ème	198,00 €
du 2 001ème au 5 000ème	181,00 €
du 5 001ème au 10 000ème	157,00 €
du 10 001ème au 20 000ème	127,00 €
du 20 001ème au 50 000ème	98,00 €
du 50 001ème au 100 000ème	69,00 €
au-delà du 100 000ème	46,00 €

- Pour leur transport Niveaux I et II, les hebdomadaires traités avec les quotidiens se verront appliquer par parution les frais suivants :
 - frais à la tonne de : **250 €**
 - contribution logistique spécifique de : **129 €**
 - frais par point de vente servi : **0,13 €.**

Ces frais de traitement et de transport se substitueront aux frais à l'édition au sens de « QP » prévus au Chapitre III.1 et aux frais de traitement et de transport prévus au Chapitre III.2 du présent barème.

Les autres éléments du présent barème s'appliquent aux hebdomadaires traités avec les quotidiens.

L'ensemble des montants visés au Chapitre III.6.2) sera actualisé chaque année au 1er janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

2) Frais d'envois spéciaux

Les frais supplémentaires résultant de l'utilisation de modes de transport particuliers sont à la charge de l'Editeur, notamment les frais de transport par avion.

3) Suppléments non encartés

En cas de suppléments non encartés à ajouter à la parution, des frais selon la grille suivante seront à la charge de l'Editeur :

Tranche de fournis	Coût aux mille exemplaires
du 1er au 100 000ème ex.	25,60 €
du 100 001ème au 200 000ème ex.	18,40 €
au-delà de 200 000 ex.	11,50 €.

Toutefois, si la majoration du prix de vente du produit avec un ou plusieurs suppléments est égale au prix moyen des hebdomadaires distribués par Presstalis multiplié par le nombre de suppléments, le débit ci-dessus ne sera pas appliqué.

Les montants de cette grille seront actualisés chaque année au 1er janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

Les Dépositaires et les Agents de la vente supportant des frais pour la manutention et l'encartage nécessaires à la mise en vente de ces suppléments seront remboursés par Presstalis pour le compte de l'Editeur intéressé selon un barème général calculé en fonction du poids et du nombre d'exemplaires traités.

Les frais au millier d'exemplaires seront révisés chaque année au 1er janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

4) Prestation d'implantation et de réglage

Conformément à la décision 2013-04 du CSMP, les publications nouvelles et les publications ne disposant pas d'historique de vente doivent présenter préalablement à la messagerie un dispositif d'implantation et de réglage qui doit être accepté par elle.

A défaut d'accord, la messagerie assure la prestation d'implantation et de réglage sur la base du tarif suivant :

- implantation standard tous diffuseurs : **1 420 € H.T.**
- réglage standard tous diffuseurs : **790 € H.T.**

Ce tarif sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

IV. Cas particulier des nouveaux titres (crédit nouveautés)

IV.1. Crédit nouveautés sur les frais sur invendus

Pour les titres dont la périodicité est inférieure ou égale au trimestre, il est accordé un crédit exceptionnel sur les frais sur invendus.

Ce crédit est égal à 75 % du montant des frais nets :

- ✓ pour les 4 premiers numéros concernant les hebdomadaires et les bimensuels,
- ✓ pour les 2 premiers numéros concernant les mensuels,
- ✓ pour le premier numéro concernant les bimestriels et les trimestriels.

Un crédit de 50 % sera accordé :

- ✓ aux numéros 5 à 8 concernant les hebdomadaires et les bimensuels,
- ✓ aux numéros 3 et 4 concernant les mensuels,
- ✓ aux numéros 2 et 3 concernant les bimestriels,
- ✓ au numéro 2 concernant les trimestriels.

Enfin, un crédit de 25 % sera accordé :

- ✓ aux numéros 9 à 12 concernant les hebdomadaires et les bimensuels,
- ✓ aux numéros 5 et 6 concernant les mensuels,
- ✓ au numéro 4 concernant les bimestriels,
- ✓ au numéro 3 concernant les trimestriels.

Ce crédit nouveautés sera versé à compter de la parution :

- ✓ du N°5 pour une publication hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle,
- ✓ du N°4 pour une publication bimestrielle ou trimestrielle.

IV.2. Crédit nouveautés sur les frais au point de vente servi relatifs au transport

Afin de tenir compte du temps nécessaire pour stabiliser l'assiette de distribution, un crédit exceptionnel sur les frais au point de vente servi relatifs au transport sera accordé aux nouveautés.

Ainsi, sur la base de l'assiette de distribution de référence :

- ✓ du n°6 pour les hebdomadaires et les bimensuels,
- ✓ du n°5 pour les mensuels,
- ✓ du n°4 pour les bimestriels et trimestriels,

la différence - si elle est positive - entre les frais facturés par parution sur les parutions antérieures au numéro de référence et les frais calculés sur cette dernière sera créditée sur :

- ✓ le n°5 pour les hebdomadaires, les bimensuels et les mensuels,
- ✓ le n°4 pour les autres périodicités.

Si au cours des périodes considérées une indexation est intervenue, le calcul sera effectué sur la base de la différence du nombre de points de vente servis par rapport à la parution de référence et du tarif en vigueur à chacune des parutions.

V. Bonification planning

Une bonification planning rétribuant la possibilité pour la messagerie de planifier ses charges à l'avance sera versée aux Editeurs.

Le versement de cette bonification est soumis aux conditions suivantes :

- titre ayant choisi les packs optimum ou premium,
- périodicités supérieures ou égales à mensuelles,
- planning communiqué à J - 10 (ouvrés) par rapport à la date de mise en vente sans changement ultérieur et avec respect du planning de livraison (jour et heure).

Cette bonification est versée sous forme de prime fixe à la parution de **171 €**

Ce montant pourra être actualisé chaque année au 1^{er} janvier. Cette actualisation sera du ressort du Conseil d'Administration de Presstalis ou de tout autre organe social qui s'y substituerait.

VI. Remise pour accroissement de chiffre d'affaires par titre

Pour chaque titre, une remise progressive sera accordée en début d'année A + 2 soit par imputation sur le CRD, soit par versement direct à l'Editeur, sur les ventes additionnelles en montants forts de l'année pleine A + 1 par rapport à l'année A du titre en fonction de l'importance de l'augmentation des ventes en montants forts dès les statistiques de vente définitivement établies.

- Progression des ventes en montants forts du titre jusqu'à 5 % : remise de 2 % sur les ventes en montants forts additionnelles,
- Progression des ventes en montants forts du titre supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 % : remise de 2,5 % sur les ventes en montants forts additionnelles,
- Progression des ventes en montants forts du titre supérieure à 10 % : remise de 3 % sur les ventes en montants forts additionnelles.

Cette remise est plafonnée à 100 K€ par titre.

Pour les titres qui ne disposeraient pas d'une année A de référence complète (lancement en cours d'année par exemple), l'assiette de calcul sera le chiffre d'affaires des mois de l'année A + 1 homologues à ceux de l'année A pour lesquels un historique de vente est disponible.

VII. Remise « frais d'approche logistique »

Tous les titres dont les ventes annuelles dépassent un million d'exemplaires en année A se verront attribuer une remise « frais d'approche logistique » en début d'année A + 1. Son montant en euros sera calculé par application d'un taux fixe de 0,2 % sur les ventes totales en exemplaires du titre au cours de l'année A.

VIII. Règlements

VIII.1. Versements à valoir

Ils seront effectués aux dates suivantes :

- Publications hebdomadaires :
 - le 22 du mois en cours pour les fournitures du 1er au 10,
 - le 2 du mois suivant pour les fournitures du 11 au 20,
 - le 12 du mois suivant pour les fournitures du 21 à la fin du mois.
- Autres périodicités :
 - le 27 du mois en cours pour les fournitures du 1er au 10,
 - le 7 du mois suivant pour les fournitures du 11 au 20,
 - le 17 du mois suivant pour les fournitures du 21 à la fin du mois.

Le taux de vente sera estimé selon l'un des trois critères suivants par ordre de préexistence :

- le taux de vente réel si la relève est déjà intervenue,
- le taux panel si la parution a fait l'objet d'un sondage,
- à défaut, le taux historique calculé sur la moyenne de vente des trois dernières parutions.

La détermination du taux d'avance est la suivante :

- taux de vente < 25 % : 45 % d'avance du produit net estimé de la vente,
- taux de vente compris entre 25 % et 35 % : 65 % d'avance du produit net estimé de la vente,
- taux de vente > 35 % : 75 % d'avance du produit net estimé de la vente. Cet à-valoir sera réglé :
 - par chèque pour les parutions hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles,
 - par billet à ordre à 30 jours pour les autres périodicités.

VIII.2. Règlement du solde

Pour les publications hebdomadaires et bimensuelles :

- le 25 du mois suivant une nouvelle fourniture par chèque ou virement bancaire, déduction faite des invendus crédités aux agent-vendeurs et d'une provision pour invendus calculée d'après la moyenne de vente connue.

Pour les publications mensuelles et bimestrielles :

- le 25 du mois suivant une nouvelle fourniture par billet à ordre ou VCOM à 30 jours, déduction faite des invendus crédités aux agents-vendeurs et d'une provision pour invendus calculée d'après la moyenne de vente connue.

Pour les publications trimestrielles :

- le 25 du mois suivant une nouvelle fourniture par billet à ordre ou VCOM à 60 jours, déduction faite des invendus crédités aux agents-vendeurs et d'une provision pour invendus calculée d'après la moyenne de vente connue.

VIII.3. Règlements définitifs

En cas de cessation de parution ou de cessation de fourniture, le règlement du compte rendu de distribution définitif interviendra le 25 du septième mois suivant la date de réclamation des invendus aux Agents-vendeurs.

VIII.4. Cas particulier des titres à périodicité supérieure à mensuelle et des parutions irrégulières

Si la vente réelle constatée des titres à périodicité supérieure à mensuelle et des parutions irrégulières se révèle supérieure au taux de vente estimé, un à-valoir sur solde de 60 % sera versé 60 jours après la relève.

IX. Frais sur exemplaires saisis ou retirés de la vente

Les exemplaires saisis ou retirés de la vente sur décision judiciaire ou administrative sont débités à l'Editeur comme invendus. Ils font, de plus, l'objet d'un débit à l'exemplaire au tarif des frais sur invendus basé sur le taux moyen d'invendus constaté sur les quatre dernières parutions (cf. Chapitre III.3.).

Pour toute saisie, une somme forfaitaire de 1 500 € sera prélevée pour frais de gestion.

Pour tout retrait de vente, une somme forfaitaire de 3 000 € sera prélevée pour frais de gestion.

X. Dispositions relatives à la distribution dans les départements d'outre-mer

1/ Principes généraux

La distribution dans les départements d'outre-mer se voit appliquer des dispositions construites sur les principes suivants :

- ✓ la commission de base,
- ✓ la bonification vente,
- ✓ les frais.

Toutefois, chaque élément constitutif contient des spécificités.

2/ Commission de base

La remise provisionnelle de base est de 7,3 % sur le montant fort des ventes dans les départements d'outre-mer pour le Niveau 1 (messageries), à laquelle s'ajoute un **coût Réseau de 38,5 %**.

3/ Bonification vente

Chaque parution dont les ventes totales dans les départements d'outre-mer atteignent ou dépassent 1000 exemplaires pourra bénéficier d'une bonification vente ayant les caractéristiques suivantes :

- ✓ assiette de calcul : ventes totales des départements d'outre-mer en montants forts,
- ✓ taux = $((V \times 0,0022) - 1,7) \%$, V représentant les ventes totales en exemplaires de la parution dans les départements d'outre-mer
- ✓ le taux est plafonné à 6 %.

4/ Frais de transport

Les frais d'acheminement de la métropole vers les départements d'outre-mer seront refacturés aux éditeurs. Le tarif, exprimé en euros par tonne, sera revu à chaque fois que nécessaire.

5/ Diffuseurs en concession

Les diffuseurs servis par les distributeurs des départements d'outre-mer et situés dans des concessions de service public (notamment aéroports et hôpitaux) bénéficient d'un taux de rémunération aligné sur le barème des concessionnaires de métropole. En conséquence, la commission de base applicable aux départements d'outre-mer sera ajustée à due concurrence.

6/ Autres frais

Les taxes spécifiques aux départements d'outre-mer seront répercutées aux éditeurs.

7/ Règlements

Le règlement du solde intervient 30 jours après celui de la métropole : les parutions du mois M sont réglées au plus tôt le 25 de M + 3.